

Réf : 2025-D3SE-SDIC-MP
Mission n°2024-HDF-00088

Lille, le 18 avril 2025



Le directeur général de l'agence
régionale de santé

et

le président du conseil départemental

à

Madame Séverine LABOUE
Directrice
Résidence Les Magnolias
20, rue Henri Barbusse
59120 LOOS

LETTER RECOMMANDÉE AVEC ACCUSE RECEPTION

Objet : mesures correctives à la suite de l'inspection du 16 mai 2024 de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Les Magnolias sis 20, rue Henri Barbusse à Loos (59120).

L'établissement visé en objet a fait l'objet d'une inspection inopinée en application des articles L.313-13 et suivants du code de l'action sociale et des familles afin de vérifier les conditions de prise en charge, de sécurité et de bien-être des résidents. Cette inspection a été réalisée le 16 mai 2024.

Le rapport d'inspection ainsi que les mesures correctives envisagées vous ont été notifiés par courrier du 25 septembre 2024.

Par courrier électronique reçu le 5 novembre 2024, vous avez présenté vos observations concernant les mesures correctives envisagées.

Au regard de votre retour, la mission d'inspection n'a pas apporté de modification au rapport. En conséquence, vous trouverez ci-joint les décisions finales, qui closent la procédure contradictoire.

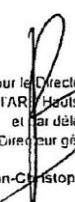
A ce titre, nous vous demandons de mettre en œuvre, dans les délais fixés, les mesures correctives listées dans le tableau joint en annexe. Le contrôle de leur mise en œuvre sera assuré, pour l'agence régionale de santé, par le pôle de proximité territorial du Nord de la direction de l'offre médico-sociale en charge du suivi de votre

établissement et, pour le Département du Nord, par le pôle offre et contractualisation de la direction autonomie.

Ainsi, vous voudrez bien leur transmettre, dans le respect des échéances fixées, le tableau des mesures correctives complété par les délais de mise en œuvre effective des actions prévues ainsi que les documents demandés et les éléments de preuve de la mise en œuvre des mesures identifiées, dans le respect des délais fixés.

Nous vous informons que votre établissement peut être inscrit en commission des suites d'inspection que le directeur de l'agence régionale de santé préside.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.


Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adj
Jean-Christophe CANI

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
le directeur de l'autonomie


Le Directeur Adjoint de l'Autonomie
Jean-Baptiste WERQUIN

Pierre LOYER

Pièce jointe : le tableau listant les mesures correctives à mettre en œuvre.

Mesures correctives

Inspection du 16 mai 2024 de l'EHPAD Résidence Les Magnolias à Loos (59120).

Ecarts (E) et remarques (R) figurant dans les encadrés du rapport d'inspection		Injonction (I)/mise en demeure (MED)/prescription (P)/Recommandations (R) Fondement juridique/référence aux bonnes pratiques	Délai de mise en œuvre	Date de mise en œuvre effective
E1	L'établissement ne dispose pas d'un registre côté et paraphé portant les indications relatives à l'identité des personnes séjournant dans l'établissement, la date de leur entrée et celle de leur sortie, ce qui est contraire aux dispositions de l'article L331-2 et R331-5 du CASF.	P1 : Mettre en place un registre légal des entrées et sorties conforme aux exigences des articles L331-2 et R331-5 du CASF.	1 mois	
E1 bis	En accueillant 41 résidents au 17 octobre 2024, l'établissement ne respecte pas son autorisation de 38 places d'hébergement.	P1 bis : Respecter la décision conjointe d'autorisation qui prévoit un accueil de 38 résidents.	Au fur et à mesure des prochaines sorties	
E2	Le défaut d'affichage du règlement de fonctionnement et des résultats des enquêtes annuelles de satisfaction n'est pas conforme aux dispositions des articles R311-34 et D311-15 du CASF.	P2 : Afficher le règlement de fonctionnement et les résultats des enquêtes annuelles de satisfaction conformément aux articles R311-34 et D311-15 du CASF.	Immédiat	

Mesures correctives

Inspection du 16 mai 2024 de l'EHPAD Résidence Les Magnolias à Loos (59120).

E3	Les systèmes d'appel ne sont pas accessibles en tous points de la chambre des résidents ou des toilettes communes, et tous les toilettes accessibles aux résidents ne sont pas équipés d'un dispositif d'appel, ce qui ne permet pas de garantir la sécurité des résidents et est contraire à l'article L311-3 du CASF et aux recommandations de la HAS.	P3 : : Garantir l'accessibilité des dispositifs d'appel en tous points des chambres et des toilettes et en équiper tous les toilettes accessibles aux résidents.	Immédiat	
E4	Les modalités d'accès à l'EHPAD ne permettent pas de garantir la sécurité des résidents accueillis au sens de l'article L311-3 CASF.	P4 : Installer un dispositif de sécurisation de la porte d'accès à la partie EHPAD permettant d'assurer la sécurité des résidents au sens de l'article L311-3 CASF.	3 mois	
E5	L'absence de sécurisation des locaux techniques et la présence de produits d'entretien et de matériel potentiellement dangereux sur les chariots de changes laissés sans surveillance ne permettent pas de garantir aux résidents un cadre sécurisé conformément à l'article L. 311-3 du CASF.	P5 : Maintenir les locaux techniques fermés et stocker les produits d'entretien et le matériel potentiellement dangereux dans des espaces inaccessibles aux résidents afin d'assurer leur sécurité au sens de l'article L311-3 CASF.	Immédiat	
E6	L'accessibilité des escaliers présente un risque pour la sécurité des résidents accueillis au sens de l'article L311-3 CASF.	P6 : Sécuriser l'accessibilité aux escaliers.		

Mesures correctives

Inspection du 16 mai 2024 de l'EHPAD Résidence Les Magnolias à Loos (59120).

E7	La réalisation par des ASHQ faisant fonction de missions dévolues aux AS constitue un glissement de tâches contraire aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux selon lesquelles le diplôme d'Etat d'aide-soignant est requis pour exercer une activité d'aide-soignant sous la responsabilité d'un IDE.	P7 : Indiquer les moyens que la direction de l'établissement entend mobiliser pour remédier aux glissements de tâches, et prévoir quotidiennement les effectifs suffisants en nombre et en qualification afin de garantir la qualité de la prise en charge et de l'accompagnement des résidents et le respect de leurs rythmes de vie, conformément aux dispositions de l'article L. 311-3 du CASF.	Immédiat pour les fiches de poste, émargement et planning 3 mois pour les audits internes	
E8	La présence de personnel en nombre insuffisant la nuit ne permet pas d'assurer la sécurité des résidents au sens de l'article L311-3 du CASF.	P8 : Assurer la sécurité des résidents au sens de l'article L311-3 du CASF en affectant de jour comme de nuit un nombre suffisant de personnel dédié à l'EHPAD.	1 mois	
E9	L'absence de dispositions institutionnelles écrites et de procédures formalisées connues des professionnels en matière de signalement des événements indésirables ne permet pas de garantir que les événements indésirables, notamment les actes de violence ou de maltraitance, font	P9 : Formaliser une procédure relative au signalement des événements indésirables intégrant le signalement par les professionnels aux autorités administratives et judiciaires et s'assurer de leur connaissance et	3 mois	

Mesures correctives

Inspection du 16 mai 2024 de l'EHPAD Résidence Les Magnolias à Loos (59120).

	<p>l'objet d'un signalement systématique de la part du personnel, ce qui ne permet pas de garantir une prise en charge et un accompagnement de qualité et sécurisé tels que prévus par l'article L311-3 du CASF.</p>	<p>leur appropriation par les professionnels.</p>		
E10	<p>Le défaut de surveillance en salle de restauration est de nature à présenter un risque pour la sécurité des résidents, au sens de l'article L311-3 du CASF.</p>	<p>P10 : Assurer une surveillance en salle de restauration pour garantir la sécurité des personnes qui s'y trouvent, conformément à l'article L311-3 du CASF.</p>	Immédiat	
E11	<p>Le défaut d'hygiène du chariot bain-marie servant au transport et au service des repas présente un risque pour la sécurité des résidents au sens de l'article L311-3 du CASF.</p>	<p>P11 : Assurer le nettoyage du chariot servant au transport et au service des repas afin de prévenir les risques infectieux liés à l'environnement et assurer la sécurité des résidents au sens de l'article L311-3 du CASF.</p>		
E12	<p>Le défaut d'indication nominative et de date de distribution des bouteilles d'eau ne permet pas d'assurer un suivi rigoureux de l'hydratation des résidents et présente un risque de confusion entre les résidents contraire à l'exigence de sécurité posée par l'article L311-3 CASF.</p>	<p>P12 : Indiquer sur les bouteilles d'eau distribuées les noms et la date de distribution afin de prévenir les risques de confusion et assurer ainsi la sécurité des résidents au sens de l'article L311-3 du CASF.</p>		

Mesures correctives

Inspection du 16 mai 2024 de l'EHPAD Résidence Les Magnolias à Loos (59120).

E13	En ne disposant pas d'un médecin coordonnateur, l'établissement contrevient aux dispositions de l'article D.312-156 du CASF.	P13 : Indiquer les moyens que la direction de l'établissement entend mobiliser pour remédier à cette situation.		
E14	En n'ayant pas consulté les instances représentatives du personnel avant adoption définitive du règlement de fonctionnement, l'établissement n'est pas conforme aux dispositions de l'article R311-33 du CASF.	P14 : Soumettre pour avis le règlement de fonctionnement aux instances représentatives du personnel.		
E15	En n'indiquant pas le numéro national dédié à l'écoute des situations de maltraitance et les coordonnées des autorités administratives, le livret d'accueil n'est pas conforme à l'instruction ministérielle du 22 mars 2007.	P15 : Mettre en conformité le livret d'accueil en incluant le numéro national dédié à l'écoute des situations de maltraitance et les coordonnées téléphoniques des autorités administratives conformément à l'instruction ministérielle du 22 mars 2007.	1 mois	
R1	L'affichage des menus de la semaine en cours n'est pas assuré, ce qui est contraire aux recommandations de la ANESMS.	R1 : Afficher les menus de la semaine en cours.		

Mesures correctives

Inspection du 16 mai 2024 de l'EHPAD Résidence Les Magnolias à Loos (59120).

R2	Le défaut d'une charte de promotion de la bientraitance portée à la connaissance des professionnels constitue un frein à une appropriation complète par ces derniers de la politique menée par l'établissement dans ce champ.	R2 : Formaliser une charte de promotion de la bientraitance et la porter à la connaissance de l'ensemble des professionnels.	1 mois	
R3	La durée du jeûne nocturne supérieure à 12h00 n'est pas conforme aux recommandations de l'ANESM : « nécessité d'éviter une période de jeûne trop longue (>12h), même s'il est proposé une collation le soir ou la nuit » (Qualité de vie en EHPAD – Volet 2 – Organisation du cadre de vie et de la vie quotidienne, ANESM, septembre 2011).	R3 : Réduire le temps du jeûne nocturne à 12h maximum.		
R4	En ne mettant pas en place un suivi hydrique systématique des résidents peu autonomes, l'établissement n'assure pas la prévention de leur déshydratation au sens des recommandations de bonnes pratiques de la HAS (Fiche-repère Mauvaise nutrition, dénutrition et déshydratation, Repérage des risques de perte d'autonomie ou de son aggravation	R4 : Mettre en place un protocole systématique de surveillance de l'hydratation (consommation de boissons) et surveillance de la déshydratation (signes cliniques).	Immédiat	

Mesures correctives

Inspection du 16 mai 2024 de l'EHPAD Résidence Les Magnolias à Loos (59120).

	<p>pour les personnes âgées, volet EHPAD, ANESM, décembre 2016).</p>			
R5	<p>Tous les temps d'échange ne font pas l'objet d'une traçabilité, notamment par le moyen de comptes rendus.</p>	<p>R5 : Rédiger pour chaque temps d'échange un compte rendu permettant d'assurer une meilleure traçabilité.</p>		
R6	<p>L'absence d'instance de supervision, de groupes de parole ou d'analyse de pratiques, hors présence de la hiérarchie, ne favorise pas l'expression des personnels et ne répond pas aux recommandations de la HAS (Mission du responsable d'établissement et rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance » - décembre 2008)</p>	<p>R6 : Mettre en place des temps dédiés à l'analyse de leurs pratiques, hors présence de la hiérarchie afin de favoriser l'expression des professionnels.</p>		